VILLE DE
COURDIMANCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-10-171
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PERMISSION DE VOIRIE ET DE STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

Boulevard des Chasseurs
Du 4 novembre au 3 décembre 2026

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande présentée le 28 octobre 2026 par l'entreprise **SIGNATURE** (11 rue René Cassin, 95220 HERBLAY-SUR-SEINE) sollicitant, pour le compte de la CACP (Hôtel d'agglomération, Parvis de la Préfecture, CS 80309, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex), une autorisation de voirie temporaire pour effectuer la suppression d'une place de stationnement devant un point d'apport volontaire situé face au n°1 boulevard des Chasseurs,

Considérant que cette situation peut entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur cette voie,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société SIGNATURE est autorisée à effectuer la suppression d'une place de stationnement située face au n°1 boulevard des Chasseurs, **du 4 novembre au 3 décembre 2026 inclus**.

ARTICLE 2 : Pendant cette opération :
- la voie reste ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- les engins de la société SIGNATURE ne devront à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur cette voie ;

- si nécessaire, la circulation sera alternée manuellement ;
- le stationnement sera interdit au plus près des travaux, sauf pour la société SIGNATURE ;
- un balisage et un panneautage adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

La société SIGNATURE est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation. Les trottoirs et voies devront être remis en état dès la fin du déménagement, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du Pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ce déménagement sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge du Pétitionnaire, sous le contrôle de la CACP, de la Police municipale et de la Direction des services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétroréfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc*...». Le Pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval de la zone du chantier avant le début des travaux, et pendant toute leur durée.

ARTICLE 7 : Le commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise, la Directrice générale des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- la société SIGNATURE pour notification,
- le service voirie de la CACP.

Fait à COURDIMANCHE, le jeudi 29 octobre 2026

Signé le vendredi 30 octobre 2026
Sophie MATHARAN
Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).